

DÉPARTEMENT : DEUX-SÈVRES
CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE
COMMUNE : LA CRÈCHE



Acte rendu exécutoire après :
Publication le 29 SEP. 2022
Pour la Maire et par délégation,
le 1^{er} Adjoint,
Serge GIRAUD

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Parkings de la Médiathèque et de l'école maternelle - 79260 LA CRÈCHE**

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE ;

Vu les articles L. 2212.1 et L. 2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de **Madame Valentine DIJOUX Présidente de l'APE Crèchoise – 79260 LA CRÈCHE**, pour l'organisation d'une distribution de bouteilles de jus de pommes sur les parkings de la Médiathèque – 1 rue des Ecoles et de l'école maternelle – 4 place Métayer Roulet – 79260 LA CRÈCHE.

CONSIDÉRANT que cette manifestation a lieu sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « APE CRECHOISE », représentée par Madame DIJOUX, est autorisée à occuper le domaine public sur les parkings de la Médiathèque et de l'école maternelle, le **lundi 3 octobre 2022 de 14h30 à 18h30, le mardi 4 octobre 2022 de 14h30 à 18h30 et le mercredi 5 octobre 2022 de 10h30 à 12h45** afin d'y organiser une distribution de bouteilles de jus de pommes.

Article 2 : Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Article 3 : Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement, s'il y avait nécessité, pour la Commune d'en disposer, sous réserve d'un préavis de 8 jours, sauf urgence.

Article 4 : Le permissionnaire sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel. Il ne peut être ni cédé, ni loué, ni prêté.

Article 6 : Le présent permis de stationnement ne dispense en aucun cas le permissionnaire de satisfaire aux obligations posées par d'autres réglementations, notamment la déclaration prévue à l'article L 310-2 du Code du Commerce.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LA CRÈCHE, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale, et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le 29 SEP. 2022

Pour la Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,
Serge GIRAUD

